

Unité bi-départementale Charente et Vienne
33 rue Ampère
16440 Nersac

Nersac, le 24/01/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2022

Société TOUBOIS

BP 14 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE

Contexte et constats

Publié sur 

Références : 2022 054 ubd 1686 ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2022 dans l'établissement TOUBOIS Société implanté BP 14 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Information par le SDIS d'un feu couvant sur un tas de résidus de bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUBOIS Société
- BP 14 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE
- Code AIOT dans GUN : 0007202874
- Régime : Enregistrement

Etablissement spécialisé dans la fabrication de panneaux de contreplaqué.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Feu couvant sur un tas de bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-69	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les conditions de reprise compliquées, il y a lieu d'enlever les résidus de bois sur le flanc du coteau pour arrêter la propagation du feu couvant et les émissions de fumées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-69

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats : Le SDIS 16 a informé l'Inspection des installations classées par téléphone le 13 janvier 2022 d'un feu sur un tas de bois de la société TOUBOIS. L'Inspection a pris contact avec l'entreprise et a demandé par courriel du même jour une évacuation du tas de résidus de bois.

Par courriel du 14 janvier 2022, l'entreprise a transmis à l'Inspection la fiche de déclaration d'incident.

L'Inspection s'est rendue sur place pour constater les faits le lundi 17 janvier après midi et a pu relever le fait suivant : un feu couvant sur environ 1/2 à 2/3 du flanc du coteau d'un tas de résidus.

Afin de limiter l'extension du feu et si possible l'arrêter, l'exploitant :

- a fait appel à une société de travaux publics pour faire venir une pelle afin d'enlever les résidus de bois qui se situent sur la partie sud du flanc de coteau, dans le but d'empêcher leur combustion.
- a commandé une moto pompe pour pomper dans le cours d'eau la Bonnière située à proximité et essayer d'éteindre la partie déjà consumée.

Observations : Le feu couvant s'est déclaré pour la première fois le 13 décembre 2021 sur un stock de résidus de bois généré par l'activité de l'entreprise et dont la valorisation s'effectue via la chaudière à bois.

Le combustible est du broyat d'écorces, des plaquettes et des poussières de bois, provenant de l'atelier de broyage et des différentes aspirations des machines de découpage et ponçage de cette usine de fabrication de panneaux de contreplaqué.

Ce produit est stocké à l'extérieur sur une plateforme à même le sol à l'extrémité ouest du site et en bordure du coteau dominant la vallée de la Bonnière, au sud de la chaudière à bois. Cette plateforme a été agrandie il y a quelques années et a été renforcée en son pied par des enrochements.

Sur une surface de calcaire brut, ces résidus de bois ont été étalés sur une épaisseur suffisante, de l'ordre de 40 cm, pour que le chargeur alimentant le tas devant la chaudière ne râcle pas les cailloux situés dessous. Cependant, ces opérations répétées et mal gérées ont contribué au glissement de ces résidus sur le flanc du coteau.

L'épaisseur de ces résidus de bois sur le flanc du coteau n'est pas régulière. Elle varie de 1 à 2 m sur une longueur d'environ 80 m, une largeur d'environ 15 m. Le volume est estimé à plus de 1 000 m³.

L'origine de ce feu est une auto-combustion sur une partie du tas de bois à mi-hauteur du flanc de coteau. Sur ce flanc de coteau, l'irrégularité du terrain est propice à la création de chemins préférentiels où l'air circule et alimente le feu. A la date du 17 janvier, il s'était déplacé de plus de 40 m vers le côté sud à mi-hauteur du flanc de coteau, s'éloignant des bâtiments de l'usine. Il génère périodiquement des émissions importantes de fumées (blanchâtres).

Les pompiers le 16 décembre et le SDIS le 9 janvier 2022 ont pris la décision d'arrêter d'arroser en surface, opération inefficace et génératrice de fumées sur un volume de résidus trop important.

La pelle mécanique qui a été commandée a été mise en service depuis le 19 janvier à 11 h. Elle devra enlever ces résidus de bois accumulés sur le flanc du coteau. Une partie pourra être utilisée en combustible dans la chaudière, l'autre partie à évacuer en compost.

Compte tenu de la largeur du tas, environ 12 m, la pelle ne pourra pas tout récupérer par le haut. L'accès par le bas d'engins lourds, pelle et tombereau, généreront des dommages sur le sol meuble de la vallée de la Bonnière. Cette opération sera à réaliser par temps sec.

L'arrosage avec une moto pompe est assuré depuis le 20 janvier pour éteindre des secteurs isolés de faible épaisseur. Cette opération se poursuit et l'exploitant considère que le feu pourra être éteint à partir du 22 janvier. Une surveillance sera assurée 24 heures sur 24 pour prévenir toute reprise tant que les résidus n'auront pas été totalement enlevés du flanc du coteau.

Un délai de 1 mois est envisageable pour enlever tous les résidus du flanc du coteau et de 3 mois pour faire évacuer les parties non réutilisables dans la chaufferie.

L'exploitant devra réorganiser la gestion de son stock de résidus de bois. Il est prévu qu'e ces derniers soient disposés en andains sur une hauteur inférieure à 3 m et éloignés du flanc du coteau.

A plus long terme, les poussières de ponçage ne seront plus mélangées avec les copeaux mais valorisées en briquettes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites. Un projet d'arrêté de mesures d'urgence est joint.

Annexe 1 : Localisation du tas de résidus de bois en auto-combustion

